

FICHE 4.7 – LA FIN DE CARRIÈRE

QUE DIT LA THÉORIE ?

- **ACCÈS À LA PENSION**

Selon l'article 24 de l'AGCF du 2 mai 2019, le personnel d'accueil des enfants des services d'accueil d'enfants doit avoir entre 18 ans et l'âge légal de la pension avec un maximum de 67 ans.

En Belgique, selon le site du service public fédéral des pensions, l'âge légal de la pension est actuellement de 65 ans. Il sera progressivement relevé :

Date de la pension	Age légal de la pension
Jusqu'au 01.01.2025	65 ans
Du 1.02.2025 au 01.01.2030	66 ans
A partir du 1.02.2030	67 ans

Il existe également une possibilité de départ anticipé à la pension sous condition d'un nombre d'années de carrière suffisant (voir site du service fédéral des pensions). Cette possibilité n'est cependant pas accessible aux accueillantes qui ne peuvent le plus souvent pas justifier d'un nombre suffisant d'années de travail comme salariées ou assimilées.

En revanche, suite à la recommandation du conseil national du travail du 28 juin 2022, un nouvel arrêté a été rédigé qui permet de prendre en compte les années de travail avant 2003 pour l'accès à la **pension minimum garantie** ①.

- **LES AMÉNAGEMENTS DE FIN DE CARRIÈRE**

- **Dans le secteur privé**

Le crédit-temps fin de carrière est accessible sous condition notamment d'avoir accumulé 25 ans de travail en tant que salarié (Site de l'ONEM – Interruption de carrière et crédit-temps – secteur privé). Les accueillantes en fonction actuellement ne peuvent donc, le plus souvent, pas prétendre à cet aménagement de fin de carrière.

- Dans le secteur public

L'interruption de carrière – régime fin de carrière est accessible à partir de 55 ans sans condition d'ancienneté de carrière dans les pouvoirs locaux.

Remarque – Il existe actuellement un **projet-pilote** ① (initié en 2022) qui a pour objectif de proposer une réduction de temps de travail (4/5^{ème} avec maintien de la rémunération) aux travailleurs des pouvoirs locaux de plus de 60 ans (barèmes de niveaux E ou D) qui exercent un métier considéré comme pénible. La pénibilité du métier doit être évaluée par l'employeur. Une série de critères sont toutefois suggérés, mais non imposés.

Ce projet-pilote d'une durée de 3 ans ne concerne actuellement que certaines communes et CPAS.

Dans le cas de l'accueillante à domicile, si le pouvoir organisateur décide de reconnaître le métier comme pénible, l'ONE réduira sa subside à la portion prestée (4/5^{ème}). Le 1/5^{ème} temps rémunéré, mais non presté sera donc à charge de l'employeur. Le projet-pilote prévoit une compensation par le SPW – IAS.

ET DANS LA PRATIQUE ?

De manière générale, il convient d'anticiper un minimum la fin de carrière de l'accueillante. Il faut également la formaliser. Aborder le sujet de la fin de carrière permet notamment de faire le point avec l'accueillante sur ses besoins pour ses dernières années d'activité professionnelle : se sent-elle capable de poursuivre à temps plein ? Est-elle bien informée des possibilités de réduction de temps de travail ? ...L'objectif étant que ces années soient les plus sereines pour l'accueillante, le SAE et par conséquent pour les familles et les enfants accueillis.

Lorsqu'approche le moment du départ à la pension, il est nécessaire de demander à l'accueillante de remettre une demande formelle de départ à la pension (mentionnant la date prévue) à son employeur.

Le plus souvent, pour formaliser la fin de carrière, l'accueillante et le service rédige et signent une convention de rupture de commun accord (au motif du départ à la pension).

L'accueillante peut solliciter une attestation au service des pensions pour démontrer la date à laquelle sa pension peut débuter.

BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES

- POUR TOUS

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Arrêté du gouvernement de la communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s.	http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/02/2019014855/justel
Conseil national du travail – Avis n° 2.304 du 28 juin 2022 - Evaluation du statut sui generis des accueillantes d'enfant(s)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2023/07/22-06-28-CNT-Avis-2304-statut-sui-generis.pdf
Service fédéral des pensions – Quand puis-je prendre ma pension ?	https://www.sfpd.fgov.be/fr/age-de-la-pension/quand
① Service fédéral des pensions - Pension minimum garantie pour les accueillantes d'enfants	https://www.sfpd.fgov.be/fr/droit-a-la-pension/accueillantes-d-enfants

- POUR LE SECTEUR PRIVÉ (CP 332)

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Site de l'ONEM – Interruption de carrière et crédit-temps – secteur privé	https://www.onem.be/documentation/faq/faq-interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/secteur-prive-credit-temps-regime-fin-de-carriere

- POUR LE SECTEUR PUBLIC

INTITULÉ	ADRESSE WEB
Site de l'ONEM – Interruption de carrière et crédit-temps – secteur public	https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/interruption-de-carriere-dans-le-secteur-public
① Circulaire du 22 mars 2022 encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.	https://interieur.wallonie.be/node/1288
Liste des communes/cpas participant à cette expérience-pilote	https://collignon.wallonie.be/home/presse--actualites/communiqués-de-presse/presse/une-experience-pilote-pour-la-reduction-du-temps-de-travail-dans-les-administrations-locales.html